

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 4 décembre 1958.

N° 61 Donnerstag, den 4. Dezember 1958.

Loi du 17 novembre 1958 concernant l'autopsie, le moulage, ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 octobre 1958 et celle du Conseil d'Etat du 17 octobre 1958, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Sauf les exceptions ci-après prévues, l'autopsie, le moulage ainsi que l'utilisation de cadavres humains dans un intérêt scientifique ou thérapeutique ne pourront avoir lieu que 24 heures après le décès et après la déclaration du décès à l'officier de l'état civil. En outre l'autorisation écrite du médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire où a eu lieu le décès est requise.

Toutefois, s'il résulte des signes de décomposition recueillis que le moulage, l'autopsie ou les prélèvements ne peuvent plus être utilement faits après l'expiration du délai de 24 heures, le médecin-inspecteur pourra, sur le vu d'une attestation établie par deux médecins, donner l'autorisation écrite de procéder sans délai à ces opérations.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 1^{er} de la présente loi, les opérations précitées ne peuvent être faites qu'avec le consentement des parents, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession, jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que du conjoint. L'autorisation donnée par écrit

avant la mort par le défunt dispense de ce consentement. La défense manifestée par le défunt avant sa mort ne peut être transgressée même avec le consentement des parents et du conjoint.

Art. 3. Le consentement des parents et du conjoint n'est pas requis lorsque le défunt ne laisse pas de parents, ni de conjoint connus ; de même l'autopsie, le moulage ou le prélèvement pourront être pratiqués sans le consentement des parents ou du conjoint incapables, hors d'état de manifester leur volonté ou absents. Le consentement du conjoint n'est pas requis en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire.

Art. 4. Dans les établissements hospitaliers qui seront désignés par un arrêté du Ministre de la Santé Publique, l'autopsie et les prélèvements pourront, même sans l'autorisation du médecin-inspecteur et en l'absence de tout consentement des parents ou du conjoint, être pratiqués sans délai, si un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande, à moins que le défunt, les parents ou le conjoint n'aient manifesté leur opposition.

Le décès sera préalablement constaté par deux médecins. Les médecins devront signer un procès-verbal de constat de décès relatant la date et l'heure de celui-ci. Le procès-verbal formulera en outre les motifs et constatera les circonstances de l'opération ainsi que l'accomplissement de toutes les formalités prescrites. Une copie du procès-verbal sera transmise au médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire, où il aura été procédé à l'autopsie, au moulage ou au prélèvement.

Un règlement d'administration publique déterminera les procédés à suivre pour établir la réalité du décès.



Art. 5. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux constats, autopsies et expertises judiciaires.

Art. 6. Sans préjudice des peines plus fortes édictées par d'autres lois, les infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 501 à 4.000 francs ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes seront applicables. Cependant la confiscation spéciale sera facultative.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 1958.

Charlotte.

Le Ministre de la Santé Publique,
Emile Colling.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Doc. parl. N° 685.

Arrêté ministériel du 8 novembre 1958 fixant les prix à payer aux services de la Station de Contrôle Technique pour la délivrance des rapports d'agrément et des certificats de visite et déterminant le modèle de ces documents.

Le Ministre des Transports,

Vu l'art. 4, sub 4, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les articles 58, 59, 60 et 61 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1955 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et les remorques immatriculés au Grand-Duché ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les prix à payer aux services de la Station de Contrôle Technique pour la délivrance des rapports d'agrément et des certificats de visite sont fixés comme suit :

A. Prix à payer pour le premier contrôle technique ou pour l'établissement d'un rapport d'agrément, y compris le prix de la pesée unique :

1° véhicule automoteur servant au transport de moins de 10 personnes, y compris le conducteur	160,— fr.
2° véhicule automoteur servant au transport de 10 personnes et plus, y compris le conducteur	205,— fr.
3° véhicule automoteur servant au transport de choses, d'un poids total maximum autorisé de moins de 3.500 kg	160,— fr.
4° véhicule automoteur servant au transport de choses d'un poids total maximum autorisé de 3.500 kg et plus	205,— fr.
5° motorcycle	115,— fr.
6° remorque ou semi-remorque d'un poids total maximum autorisé égal ou inférieur à 750 kg	115,— fr.
7° remorque ou semi-remorque d'un poids total maximum autorisé supérieur à 750 kg	135,— fr.

8° établissement d'un nouveau rapport d'agr ation pour les v hicules cit s sub 2, 3 et 4 ci dessus apr s transformtion, cession ou accident grave m me prix que pour le prem. contr le.

B. Prix   payer pour les contr les techniques p riodiques subs quents :

1° v�hicule automoteur servant au transport de moins de 10 personnes, y compris le conducteur	95,— fr.
2° v�hicule automoteur servant au transport de 10 personnes et plus, y compris le conducteur	140,— fr.
3° v�hicule automoteur servant au transport de choses d'un poids total maximum autoris� de moins de 3.500 kg	95,— fr.
4° v�hicule automoteur servant au transport de choses d'un poids total maximum autoris� de 3.500 kg et plus	140,— fr.
5° motocycle	55,— fr.
6° remorque ou semi-remorque d'un poids total maximum autoris� �gal ou inf�rieur � 750 kg	45,— fr.
7° remorque ou semi-remorque d'un poids total maximum autoris� sup�rieur � 750 kg	65,— fr.

C. Prix   payer pour les contr les compl mentaires en vue de v rifier la r paration des d fectuosit s constat es lors du 1^{er} contr le technique ou du contr le p riodique subs quent :

a) avec emploi d'un ou de plusieurs appareils	45,— fr.
b) sans emploi d'un appareil	15,— fr.

D. Autres prix :

1° d�livrance d'un duplicata d'un certificat de visite	15,— fr.
2° suppl�ment pour d�faut de pr�senter un v�hicule aux heure et date indiqu�es sur la convocation.....	50% du tarif
3° suppl�ment pour l'identification d'un v�hicule qui ne fait pas l'objet d'un proc�s-verbal d'agr�ation �tabli par l'Administration des Transports de Bruxelles :	
remorque.....	325,— fr.
autres v�hicules.....	870,— fr.

Art. 2. Les documents suivants sont  tablis conform ment aux mod les reproduits en annexe :

- 1° certificat de visite ;
- 2° rapport d'agr ation pour v hicule automoteur servant au transport de moins de dix personnes, y compris le conducteur ;
- 3° rapport d'agr ation pour v hicule automoteur servant au transport de dix personnes et plus, y compris le conducteur ;
- 4° rapport d'agr ation pour v hicule automoteur servant au transport de choses ;
- 5° rapport d'agr ation pour remorque ;
- 6° rapport d'agr ation pour semi-remorque ;
- 7° rapport d'agr ation pour v hicule sp cial.

Art. 3. Le pr sent arr t  sera publi  au *M morial*.

Luxembourg, le 8 novembre 1958.

Le Ministre des Transports,
Victor Bodson.

Annexe 1.

CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE LUXEMBOURG

No PLAQUE	CATEGORIE
DATE	

F	● ●	Feux Route	Fumée Moteur	● ● ●	X	
		● ●	Feux Croisement	Echappement		● ● ●
W	● ● ●	Feux Position	Feu Stop Feu AR + Plaque	● ● ●	B	
		Indic. Direction Signal accoust.	Catadioptre Feu d'encombtr.	● ● ●		
Z	● ● ●	Freins AV.	Panneau Essue Glace	● ● ●	C	
		● ● ●	Freins AR.	Parebrise Etat Plaque		● ● ●
		● ● ●	Equilibrage Freins	Attaches Remorq. Feu Vert Taxi		● ● ●
N	● ● ●	Frein Secours	Tachometre Tachographe	● ● ●	D	
			Km	Miroir Retrov.		● ● ●
O	●		Ressorts	● ● ●	E	
			Amortisseurs	● ● ●		
			Traverses Longerons	● ● ●		
			Commandes Freins	● ● ●		
			Tube Poussée Rotules	● ● ●		
			Cardans	● ● ●		
			Reservoirs Canalisations	● ● ●		
			Modification Agrégation	● ● ●		
			Défauts Carrosserie	● ● ●		
			Parallélisme Roues	● ● ●		
			Etat Pneus	● ● ●		
			Balourd Voilage Roues	● ● ●		
			Jeu Fusées	● ● ●		
			Axes Pivotement	● ● ●		
Boutier Support	● ● ●					
P	●		Bielles direct. pendantes	● ● ●	K	
			Levier et Bras d'accouplement	● ● ●		
			Déformation Essieu	● ● ●		
			Jeu Voiant	● ● ●		
Validité 7 jours		Validité 21 jours		Validité legale		

Grand-Duché de Luxembourg
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rapport d'agrément

25) Première mise en circulation

(Véhicule Automoteur) 24) Occasion importée de

No

d'immatriculation

1) Propriétaire
 ↓
 ou
 4) détenteur

Catèg.:

5) Genre du véhicule
 6) Année de fabrication 19

Carrosserie

16) Forme:
 17) Couleur:
 18) Places assises: AV. AR.
 19) Nbre sièges amén. p. prop.:
 20) Mode d'aménag.:

Nbre essieux:
 Long. tot.:
 Larg. tot.:
 Haut. tot.:
 Porte à f.:
 Ch. ut.:

Chassis

7) Marque:
 8) Type:
 9) No:

PNEUS

AV.:
 AR₁:
 AR₂:

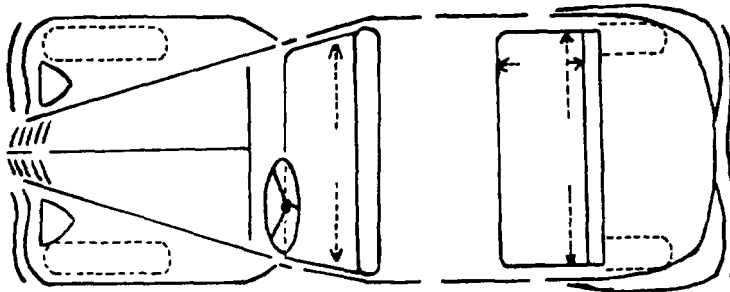
Moteur

10) No:
 11) Nbre cyl.:
 12) Alésage:
 13) Course:
 14) Cylindree:
 15) Puiss. CV:

22) { Poids propre } AV.:
 AR.:
 Tot.:
 23) { Poids total max. } AV.:
 AR.:
 Tot.:

23) { Capac. de remorq. } Kg

Carb.: Ess. GO Gas Div.



P. V. A. No	1 2	
	Poids total max.	
P. tot. max. réduit		
P. propre		
Charge utile		
Ch. ut. réd.		

	AV. / 1	AR.	AV. / 2	AR.
P. max.				
P. propre				
Disponible				
Ch. utile				
Répartition				

Fr. de service	Agissant sur		Fr. secours
Mécan.	Ess. Av.		Mécan.
Hydr.	Ess. méd.		Hydr.
Electr.	Ess. Ar.		Méc. + Hydr.
Réaction	Transm.		Rupt. autom.
servo	Pression	Ralents.	servo
	Dépres.	Circ. indép.	

Date:

Rapport d'agrément 25) Première mise en circulation.
(Véhicule Automoteur) 24) Occasion importée de

No
d'immatriculation

1) Propriétaire ou détenteur
2)
3)
4)
5) Genre du véhicule
6) Année de fabrication 19
7) Marque:
8) Type:
9) No:

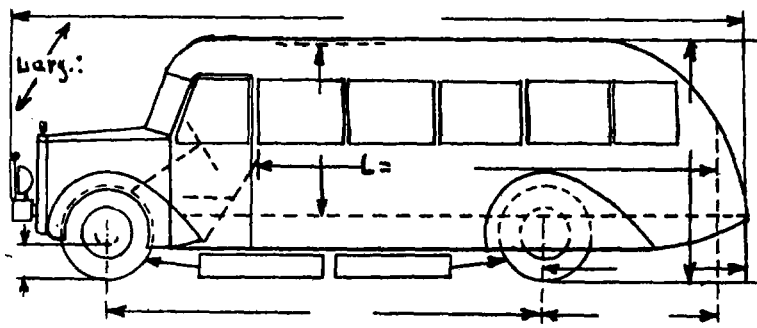
16) Forme:
17) Couleur:
18) Places assises: AV. AR.
19) Nbre sièges amén. p. prop.:
20) Mode d'aménag.:

Catég.:
Nbre essieux:
Long. tot.:
Larg. tot.:
Haut. tot.:
Porte à f.:
Ch. ut.:

Moteur 10) No:
11) Nbre cyl.:
12) Alésage:
13) Course:
14) Cylindrée:
15) Puiss. CV.:

22) { Poids propre } AV.:
AR.:
Tot.:
23) { Poids total max. autor. } AV.:
AR.:
Tot.:

PNEUS { AV.:
AR₁:
AR₂:
Carb.: Ess. GO Gas Div.
23) { Capac. de remorq. } Kg



	P. V. A. No	
	1	2
Poids total max.		
P. tot. max. réduit		
P. propre		
Charge utile		
Ch. ut. réd.		

	AV. / 1	AR.	AV. / 2	AR.
P. max.				
P. propre				
Disponible				
Ch. utile				
Répartition				

Fr. de service	Agissant sur		Fr. secours
	Ess. Av.	Ess. Ar.	
Mécan.			Mécan.
Hydr.			Hydr.
Electr.			Méc. + Hydr.
Réaction			Rupt. autom.
servo	Pression	Ralenti.	servo
	Dépres.	Circ. indép.	

Date:

						P. tot. max.	
						P. tot. max. réduit	
						P. propre	
						Ch. utile disponible	
Portes	a	b	c	d			
Haut. libre							
Larg. libre							
Places	fixes a) (assises) strapontins		b) debout	personnel	poils a + b		
S 1 =			S 3 =				
S 2 =							
						Essieu AV	Essieu AR

marquer d'une + les manquements

Pare-chocs AV		Dist. orifice réservoir porte	0,50	Nbre d'extincteurs 2 par 25 personnes. Divers :
AR		Dist. échappé-bois	0,10	
Isolement moteur		Haut. carross.	1,80	
Chaines antidér.		Haut. marche-pieds	0,45	
Garde arbre transm.		Larg. siège	0,40	
Inscription		Dist.		
Aération		dossiers		
Chauffage		vis-à-vis	1,15	
Glaces		face route	0,70	
Eclairage: Marche-pied/Intérieur		Nbre places debout	6/m ²	
Batterie		Larg. couloir	0,30	
Coffret secours				

Grand-Duché de Luxembourg
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rapport d'agrément

(Véhicule Automoteur) . 25) Première mise en circulation } le _____
 24) Occasion importée de _____ } d'immatriculation **No** _____

1) Propriétaire } _____ Catég.: _____
 ↓ ou }
 4) détenteur } _____ Nbre essieux: _____

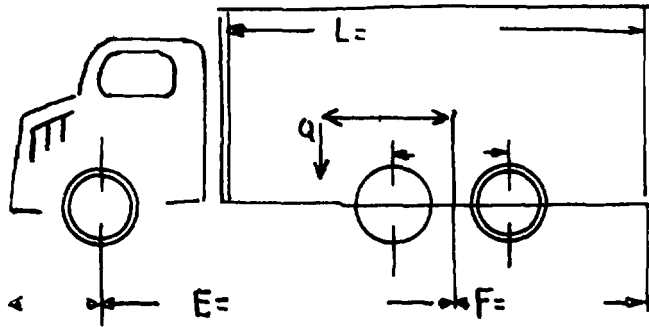
5) Genre du véhicule } _____ Carrosserie } _____ Long. tot.: _____
 6) Année de fabrication 19 } _____ 16) Forme: } _____ Larg. tot.: _____
 17) Couleur: } _____ Haut. tot.: _____

Chassis } _____ 18) Places assises: AV. _____ AR. _____ Porte à f.: _____
 7) Marque: } _____ 19) Nbre sièges amén. p. prop.: _____ Ch. ut.: _____
 8) Type: } _____
 9) No: } _____ 20) Mode d'aménag.: _____

Moteur } _____ PNEUS } AV.: _____
 10) No: } _____ AR.: _____
 11) Nbre cyl.: } _____ Tot.: _____
 12) Alésage: } _____ 22) { Poids propre } _____

13) Course: } _____ AV.: _____
 14) Cylindrée: } _____ 23) { Poids total max. } _____ AR.: _____
 15) Puiss. CV.: } _____ autor. } _____ Tot.: _____
 23) { Capac. de remorq. _____ Kg

Carb.: Ess. GO Gas Div.



	P. V. A. No	
	1	2
Poids total max.		
P. tot. max. réduit		
P. propre		
Charge utile		
Ch. ut. réd.		

	AV. / 1	AR.	AV. / 2	AR.
P. max.				
P. propre				
Disponible				
Ch. utile				
Répartition				

	Fr. de service		Agissant sur		Fr. secours	
Mécan.			Ess. Av.		Mécan.	
Hydr.			Ess. méd.		Hydr.	
Electr.			Ess. Ar.		Méc.+Hydr.	
Réaction			Transm.		Rupt. autom.	
Servo	Pression		Ralenti.		Servo	Mécan.
	Dépres.		Circ. indép.			Hydr.

Date: _____

Grand-Duché de Luxembourg
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rapport d'agrèation

21) Première mise en circulation le

N°
 d'enregistrement

Remorque

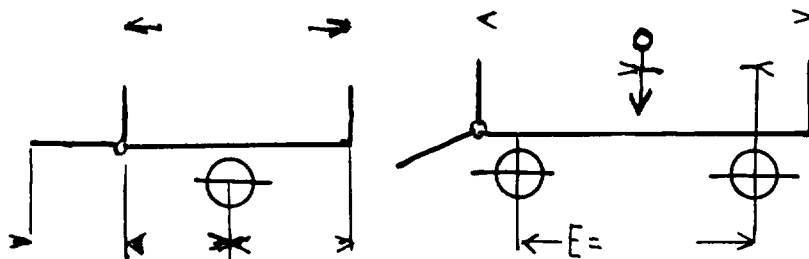
- 1) Propriétaire
 ↓ ou
 4) détenteur }
- 5) Nombre d'essieux 15) { AV
 6) Année de fabrication 19..... Pneus { AR.....
 16) {
 17) Empattement.....

Châssis

- 7) Construction : 18) Porte à f. utile
 8) Type : 19) Frein secours
 20) Frein service

Carrosserie

- 9) Forme : Catégorie
- 10) Longueur totale :
- 11) Largeur totale : Hauteur :
- 12) Nombre places assises :
- 13) Poids propre :
- 14) Poids total maximum autorisé :



P. V. A. N°		
	1	2
Poids total max.		
P. tot. max. réduit		
P. propre		
Charge utile		
Ch. ut. réd.		

Grand-Duché de Luxembourg
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rapport d'agrèation

21) Première mise en circulation le

N°
 d'enregistrement

Remorque

1) Propriétaire }
 ↓ ou }
 ↓ détenteur }
 4) }

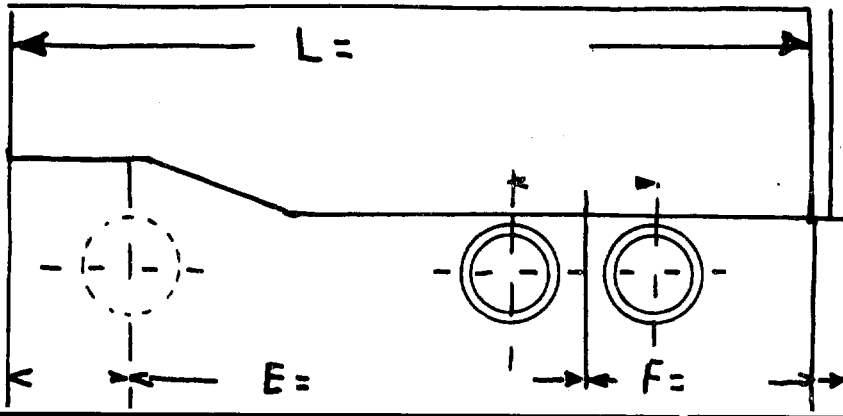
5) Nombre d'essieux 15) } AV
 6) Année de } Pneus }
 fabrication 19..... 16) } AR
 17) Empattement.....

Châssis

7) Construction : 18) Porte à f. utile
 8) Type : 19) Frein secours
 20) Frein service

Carrosserie

9) Forme : Catégorie
 10) Longueur totale :
 11) Largeur totale : Hauteur :
 12) Nombre places assises :
 13) Poids propre :
 14) Poids total maximum autorisé :



P. V. A. N°		
	1	2
Poids total max.		
P. tot. max. réduit		
P. propre		
Charge utile		
Ch. ut. réd.		

Calcul des Poids sur Essieux des Tracteurs avec semi-remorques

N° Tract. : _____
 Rem.: _____
 Propr.: _____

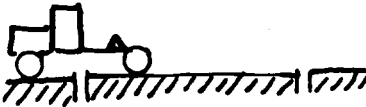
I Pesées (à vide)

1° Poids total Tract.



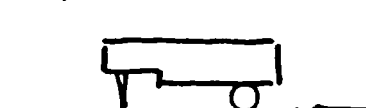
Tract. = Kg

2) Essieu AR Tract.



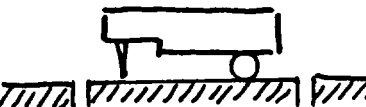
M = Kg

3) Poids total Rem.



Rem. = Kg

4) Essieu AR. Rem.

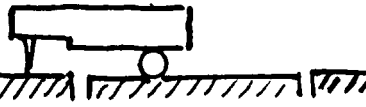


H = Kg

d'où : Essieu AV Tract. 1-2

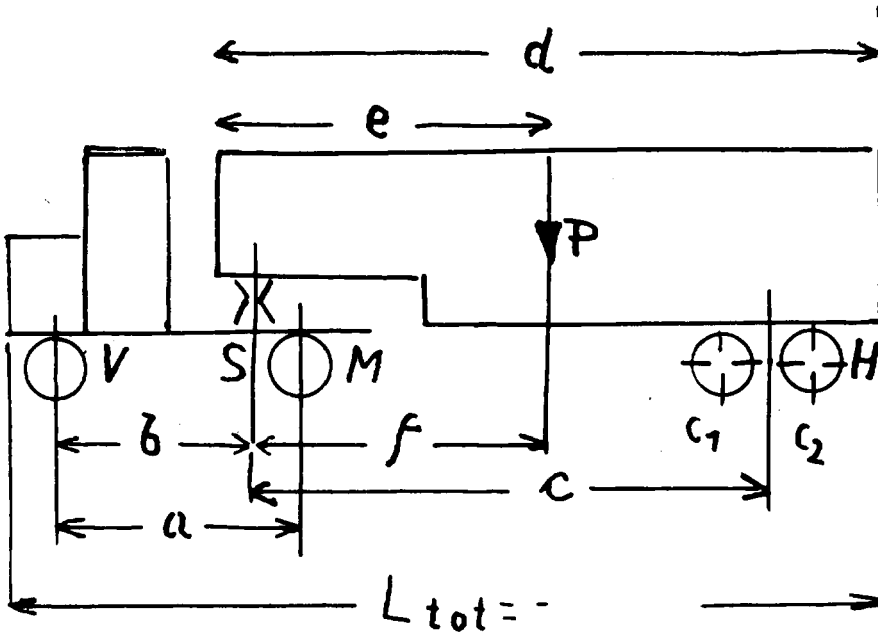
V = Kg

Poids sur Tract. 3-4
à vide



S = Kg

II Dimensions



a = m

b = m

c = m

(c₁ = m

(c₂ = m

d = m

e = $\frac{d}{2}$ m

f = m

Largeur tot. =

m. Haut. tot. : =
Date :

m

Grand-Duché de Luxembourg
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Rapport d'agrément

21) Première mise en circulation le

N°
 d'enregistrement

Remorque

- 1) Propriétaire }
- ou }
- 4) détenteur }
- 5) Nombre d'essieux 15) } AV
- 6) Année de fabrication 19..... Pneus } AR
- 16) }
- 17) Empattement.....

Châssis

- 7) Construction : 18) Porte à f. utile
- 8) Type : 19) Frein secours
- 20) Frein service

Carrosserie

- 9) Forme : Catégorie
- 10) Longueur totale :
- 11) Largeur totale : Hauteur :
- 12) Nombre places assises :
- 13) Poids propre :
- 14) Poids total maximum autorisé :

Véhicule spécial

P. A. V. N°		
	1	2
Poids total max.		
P. tot. max. réduit		
P. propre		
Charge utile		
Ch. ut. réd.		

Arrêté ministériel du 24 novembre 1958, déterminant pour l'année 1959, les taux fixés par les lois des 19 juillet 1895 et 7 juin 1937 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements et le louage de service des employés privés.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 15 mai 1934, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les taux prévus par la loi du 19 juillet 1895, concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires des ouvriers et traitements des petits employés ainsi que par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 sur le contrat de louage des employés privés sont déterminés pour l'année 1959 comme suit :

pour les salaires des ouvriers et gens de services à 250 francs par jour ;

pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers ou des administrations publiques, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la loi du 21 ventôse, an IX, à 62.500 francs par an ;

pour les appointements attribués aux employés privés à 62.500 resp. 125.000 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 novembre 1958.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 28 novembre 1958 portant répartition des sièges de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail pour la neuvième période quadriennale.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*

Vu la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective ;

Vu spécialement les articles 39 et 42 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952 concernant l'établissement des listes électorales pour la Chambre de Travail ;

Vu la loi du 17 mars 1958 portant prorogation des mandats des membres des chambres professionnelles pour la durée d'un an ;

Considérant qu'en vue des élections pour la Chambre des Employés privés et pour la Chambre de Travail il y a lieu d'arrêter la répartition des sièges pour la prochaine et neuvième période quadriennale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour la neuvième période quadriennale des Chambres professionnelles à base élective, les sièges de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail sont répartis de la façon suivante :

I. — Chambre des Employés privés.

La Chambre des Employés privés se compose de 20 membres effectifs et de 20 membres suppléants, à savoir :

Groupe 1. — Employés appartenant à la grande et à la moyenne industrie, 6 sièges.

Groupe 2. — Employés des banques et des compagnies d'assurances, 1 siège.

Groupe 3. — Agents du chemin de fer, 6 sièges.

Groupe 4. — Employés appartenant à la petite industrie, 1 siège.

Rangent dans la petite industrie toutes les entreprises appartenant à l'industrie ou au métier et n'occupant régulièrement pas plus de 10 ouvriers.

Groupe 5. — Employés appartenant au commerce de gros et de détail, à l'Etat, aux communes, ainsi qu'à toutes autres professions, non spécialement dénommées, 6 sièges.

II. — Chambre de Travail.

La Chambre de Travail se compose de 18 membres effectifs et de 18 membres suppléants, à savoir :

Groupe 1. — Ouvriers appartenant à la grande et à la moyenne industrie, 15 sièges.

Groupe 2. — Ouvriers appartenant à la petite industrie et au commerce, 3 sièges.

Rangent dans la petite industrie toutes les entreprises appartenant à l'industrie ou aux métiers et n'occupant régulièrement pas plus de 10 salariés.

Les ouvriers de l'Etat, des communes, des services parastataux et des syndicats intercommunaux rangent au Groupe 1 ou au Groupe 2 suivant les effectifs occupés par les administrations, établissements et services publics dont ils relèvent.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 novembre 1958.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,
Nicolas Biever.*

Avis. — Commission de conciliation et d'arbitrage prévue à l'article 308bis du Code des Assurances sociales. — Par arrêté grand-ducal du 17 novembre 1958 ont été nommés pour une durée de quatre ans :

1° Président de la Commission de conciliation et d'arbitrage, Monsieur Arthur *Calteux*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg ;

2° Président suppléant de la même commission, Monsieur Roger *Maul*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg. — 18 novembre 1958.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 17 novembre 1958, Monsieur Camille *Biever*, Juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé juge d'instruction près le même tribunal pour une durée de 3 ans. — 18 novembre 1958.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération du 29 octobre 1958, le Conseil communal de *Bourscheid* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er}, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, en date du 21.11.1958. — 22 novembre 1958.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 12 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Clemency, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kröper* Hilda-Marguerite, épouse *Gend* Jean-Pierre, née le 1^{er} février 1918 à Offenbach a. d. Queich/Allemagne, demeurant à Clemency, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration soit ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Koster* Joséphine-Catherine, épouse *Daubenfeld* Henri, née le 3 avril 1936 à Oberbillig/Allemagne, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 26 juillet 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Manternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rauls* Elfriede, épouse *Fusenig* Bernard-Alphonse, née le 12 juin 1934 à Rappweiler/Sarre, demeurant à Munschecker, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 septembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Aeckerle* Lily-Astrid-Emma, épouse *Kies* Jean-Roger, née le 1^{er} août 1933 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lhostis* Renée, épouse *Weber* Nicolas-René, née le 17 juillet 1936 à Cormeilles-en-Parisis/France, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 6 mars 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Vianden, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1930, la dame *Haus* Marguerite, épouse *Freilinger* Joseph René, née le 29 mars 1932 à Bettingen/Allemagne, demeurant à Vianden, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schorn* Hildegard-Roswita, épouse *Frisch* Nicolas-Joseph, née le 16 août 1938 à Trèves/Allemagne, demeurant à Grevenmacher, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — P.T.T. — La série des timbres de bienfaisance CARITAS 1958 sortira le 3 décembre 1958.

Dans le cycle des émissions aux armoiries cantonales, elle reproduira les blasons suivants :

CAPELLEN : 30 c + 10 c, rouge et argent sur fond rose ;
 2,50 fr. + 50 c, rouge et argent sur fond gris-brun ;
 DIEKIRCH : 1,00 fr. + 25 c, bleu, rouge, or et argent sur fond jaune orangé ;
 5,00 fr. + 50 c, bleu, rouge, or et argent sur fond bleu outremer ;
 REDANGE : 1,50 fr. + 25 c, bleu, rouge, or et argent sur fond vert olive ;
 8,50 fr. + 4,60 fr. bleu, rouge, or et argent sur fond violet clair.

Prix de la série : 18,80 + 6,20 = 25,00 francs.

Le supplément est perçu au profit des œuvres sociales.

Les vignettes ont été imprimées dans les ateliers de l'Imprimerie Hélio Courvoisier S.A. à La Chaux-de-Fonds, d'après des dessins de l'artiste héraldiste Robert Louis de Paris. Elles sont au format de 24×29 mm, en des feuilles de 25 unités artistiquement encadrées.

Les timbres, dont la vente se fera du 3 décembre 1958 au 14 février 1959, seront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'au 31 décembre 1959. Le 1^{er} janvier 1960, ils seront mis hors cours sans autre avis. — 22 novembre 1958.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 10 novembre 1958 M. Adrien *Meisch*, Attaché de Légation, a été nommé Consul du Grand-Duché de Luxembourg à New-York. — 12 novembre 1958.

Erratum. — Arrêté ministériel du 28 octobre 1958 fixant le taux de mélange des céréales panifiables à utiliser pour la fabrication de la farine légale ainsi que le taux d'extraction des farines (*Mémorial* N° 56, page 1319).

Au préambule, il y a lieu de lire : « Vu l'arrêté du Gouvernement du 18 août 1958 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes des récoltes 1958 et 1959 », au lieu de « Vu l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 1956 concernant la mouture obligatoire des céréales panifiables indigènes de la récolte 1957 ». — 13 novembre 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1884 l'association syndicale libre pour l'installation de conduites d'eau dans les parcs à bétail au lieu dit « *Nonnenboden* » à Hosingen, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Hosingen. — 14 novembre 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu dit « *Burrenlach* » à Berlé, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Winseler. — 14 novembre 1958.

Avis. — Ministère des Finances. — Il est porté à la connaissance des intéressés que les Bons de la Reconstruction de la Série 1—2, émis en 1954, seront remboursés en 1959 à leur échéance normale.

Les Bons sont à envoyer sous pli recommandé à la Trésorerie de l'Etat, 7, rue Pierre d'Aspelt, Luxembourg, 8 jours avant leur échéance. — 18 novembre 1958.

Avis. — Assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires. — En exécution de la loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires et de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, portant règlement d'exécution de cette loi, un arrêté de M. le Ministre des Finances en date du 8 novembre 1958 désigne comme membres effectifs de la Commission spéciale pour une nouvelle durée d'une année à partir du 1^{er} décembre 1958 :

MM. Gustave *Stoltz*, sous-directeur de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier à Luxembourg ;
Charles *Heuertz*, conseiller de direction honoraire à l'Office des Assurances sociales à Luxembourg ;
Bernard *Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg ;
comme membres suppléants :

MM. Marcel *Marson*, secrétaire d'administration au Ministère des Finances ;

Mathias *Weydert*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg.

M. Gustave *Stoltz* remplira les fonctions de président de ladite Commission et M. Bernard *Frommes*, chef de bureau à la Caisse d'Épargne de l'Etat à Luxembourg, celles de secrétaire.

En exécution des textes de loi précités un arrêté grand-ducal du 17 novembre 1958 désigne pour la même durée :

MM. Emile *Glauden*, conseiller de Gouvernement, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Commission spéciale et près le tribunal spécial, et Jean-Pierre *Thomas*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg, commissaire du Gouvernement suppléant près la Commission spéciale et le tribunal spécial. — 18 novembre 1958.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 21 novembre 1958, M. Raoul Gloden, répétiteur à l'Athénée de Luxembourg, a été nommé professeur au même établissement. — 24 novembre 1958.